DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL 8-1-4-1

Conditions générales et particulières relatives à l'assurance tous risques de responsabilité civile pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon

(août 2004)

EXPO
2005 AICHI
JAPAN

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Official Participation Group
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005
Address : Iino building 7F
2-1-1 Uchisaiwai-cho, Chiyoda-ku
Tokyo 100-0011 Japon

E-mail : ofipat@expo2005.or.jp
Tél. : ＋81 - 3-5521-1612
Fax : ＋81 - 3-5521-1613

Conditions générales et particulières relatives à l'assurance tous risques de responsabilité civile pour l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon

Assureur Gérant
The Tokio Marine and Fire Insurance Co, Ltd

Sommaire

Clauses générales relatives à l'assurance responsabilité civile 5

Clauses particulières relatives au propriétaire (gérant) des installations 11

Conditions particulières additionnelles relatives à l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon 12

Condition particulière concernant la couverture des accidents relatifs à des engins de chantier sur le site de l'Exposition 15

Condition particulière relative à la non-couverture des risques professionnels 16

Condition particulière relative à la couverture des frais initiaux..... 17

Condition particulière relative à la limite d'indemnisation combinée dommages corporels/matériels..... 18

Condition particulière relative au paiement fractionné de la prime d'assurance (Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon) 19

Condition particulière relative à la co-assurance..... 20

Condition particulière relative à la non-couverture du risque terroriste (Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon) 21

Clauses générales relatives à l'assurance responsabilité civile

Article 1. Etendue de la responsabilité

L'Assureur endosse la responsabilité civile définie par la Loi et couvre les dommages causés par l'Assuré, qu'il s'agisse des dommages corporels infligés à des tiers (y compris ceux entraînant la mort) ou encore de la perte, de la destruction ou de la détérioration des biens matériels (ci-dessous les « dommages matériels »).

Article 2. Dommages couverts, limite d'indemnisation

1. Les dommages couverts par l'Assureur sont limités aux paiements devant être effectués par ou pour le compte de l'Assuré pour l'indemnisation des personnes sinistrées (diminués de la valeur des biens acquis par subrogation lors du règlement dûsinistre, s'il y en a) ainsi qu'aux frais définis à l'article 12 (Prise en charge des frais).
2. A l'exception des frais mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 (Prise en charge des frais), le montant des dommages couverts par l'Assureur ne peut excéder la limite d'indemnisation indiquée dans la police d'assurance.
3. L'Assureur ne peut indemniser un sinistre que si le montant des dommages, excepté les frais mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 (Prise en charge des frais), excède la franchise indiquée dans la police d'assurance, et uniquement pour la partie excédant cette franchise.

Article 3. Début et fin des obligations

1. L'assurance prend effet à 16 heures le premier jour de la période concernée (ou toute autre heure indiquée dans la police d'assurance) et prend fin à 16 heures le dernier jour.
2. Même si la période d'assurance est commencée, l'Assureur ne peut couvrir les dommages relatifs à un sinistre tant qu'il n'a pas reçu la prime d'assurance indiquée à l'assuré.

Article 4. Obligation de déclaration

1. Si, au moment de la signature du contrat d'assurance, le titulaire de la police, l'assuré ou leur représentant légal omettent, intentionnellement ou par négligence grave, de déclarer à l'Assureur des points importants parmi les faits devant être mentionnés dans le formulaire de souscription, ou s'ils font des déclarations fausses, l'Assureur peut résilier le contrat d'assurance en envoyant une notification écrite à l'adresse de l'assuré indiquée sur la police d'assurance.
2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
   (1) si les faits non déclarés ou faux de l'alinéa précédent viennent à disparaître ;
   (2) si, au moment de la signature du contrat, l'Assureur avait connaissance des faits non déclarés ou faux de l'alinéa précédent, ou s'il les ignorait suite à une négligence de sa part ;
   (3) si le titulaire de la police, l'assuré ou leur représentant légal demandent à l'Assureur par voie écrite, avant l'occurrence d'un sinistre, de corriger certains points importants mentionnés dans le formulaire de souscription, et si l'Assureur l'accepte ; l'Assureur ne peut accepter une demande de correction que s'il estime qu'il aurait conclu le contrat d'assurance même si le titulaire de la police, l'assuré ou leur représentant légal avait déclaré les points en question lors de la signature du contrat ;
   (4) si l'Assureur n'a pas résilié le contrat d'assurance 30 jours à compter du jour où il a eu connaissance des faits non déclarés ou faux mentionnés à l'alinéa précédent ;
3. L'Assureur ne peut couvrir les dommages liés à un sinistre même si le contrat a été résilié après l'occurence du sinistre dans les conditions de l'alinéa 1. Si l'indemnisation a déjà eu lieu, l'Assureur peut demander le remboursement des sommes correspondantes, indépendamment des dispositions de l'article 19 (Validité de la résiliation du contrat d'assurance).

Article 5. Exemption de couverture

L'Assureur ne couvre pas les dommages, directs ou indirects, dûs à l'une des causes suivantes :

(1) acte délibéré du titulaire de la police ou de l'assuré
(2) guerre (déclarée ou non), révolte, rébellion, guerre civile, conflit du travail
(3) catastrophe naturelle (séisme, éruption, inondation, raz-de-marée, etc.).

Article 6. Exemption de couverture

1. Sauf dispositions particulières indiquées dans la police d'assurance, l'Assureur ne couvre pas les dommages, directs ou indirects, supportés par l'assuré lorsqu'il s'acquitte des obligations d'indemnisation suivantes :
   (1) obligations additionnelles dûes à un accord particulier conclu entre l'assuré et une tierce personne
   (2) obligations envers une personne possédant un droit légal sur un bien possédé, utilisé ou géré par l'assuré et ayant subi des dommages matériels
   (3) obligations envers un membre de la famille vivant sous le même toit
   (4) obligations relatives à des dommages corporels subis par un employé de l'assuré au cours de son travail
   (5) obligations relatives à des dommages dûs à des effluents gazeux (y compris la fumée) ou des effluents liquides

Article 7. Enquête

1. L'assuré doit en permanence prendre les mesures nécessaires à la prévention des sinistres pour lesquels il est assuré.
2. L'Assureur peut, à tout moment au cours de la période d'assurance, enquêter sur l'état de mise en oeuvre de ces mesures préventives et, le cas échéant, demander à l'assuré d'améliorer les points non satisfaisants.

Article 8. Notification des modifications

1. En cas de modification, après la signature du contrat d'assurance, des informations indiquées dans le formulaire de souscription ou dans la police d'assurance (à l'exception de la conclusion d'un cumul d'assurance avec celui-ci (quel que soit le nom de cette assurance ; idem ci-dessous)), le titulaire de la police ou l'assuré doit prévenir l'Assureur ,par écrit, à l'avance si cette modification est liée au titulaire de la police ou à l'assuré, ou dès qu'il a eu connaissance de cette modification si celle-ci n'est pas liée au titulaire de la police ou à l'assuré, et demander son inscription sur la police d'assurance. Cela n'est pas nécessaire lorsque cette modification est supprimée ou vient à disparaître.
2. Si le titulaire de la police ou l'assuré ne s'acquitte pas de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur ne peut prendre en charge les dommages liés à des sinistres survenus entre l'apparition de la modification, ou le moment où le titulaire de la police ou l'assuré en a eu connaissance, et la réception par l'Assureur de la demande d'inscription ci-dessus. Cette provision ne s'applique pas si l'Assureur estime que la prime d'assurance après modification n'excède pas la prime avant modification.

Article 9. Notification de l'existance d'un cumul d'assurance

1. En cas de conclusion, pendant la durée du contrat, d'un cumul d'assurance, le titulaire de la police ou l'assuré doit prévenir l'Assureur ,par écrit, à l'avance si la conclusion de ce contrat accumulé est liée au titulaire de la police ou à l'assuré, ou dès qu'il a eu connaissance de ce contrat accumulé si sa conclusion n'est pas liée au titulaire de la police ou à l'assuré, et demander son inscription sur la police d'assurance. Cela n'est pas nécessaire lorsque le cumul d'assurance est résilié ou vient à disparaître.
2. Si le titulaire de la police ou l'assuré ne s'acquitte pas de la formalité mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur ne peut prendre en charge les dommages liés à des sinistres survenus entre la signature du contrat accumulé, ou le moment où le titulaire de la police ou l'assuré en a eu connaissance, et la réception par l'Assureur de la demande d'inscription mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 10. Occurrence d'un accident

1. S'il a connaissance de l'occurrence d'un sinistre assuré, ou d'un accident fortuit risquant d'entraîner un sinistre assuré (appelé ci-dessous « accident »), le titulaire de la police ou l'assuré doit prendre les mesures suivantes :
   (1) communiquer rapidement par écrit à l'Assureur la date, l'heure et le lieu de l'accident, le nom et l'adresse des personnes sinistrées, les circonstances de l'accident, le nom et l'adresse des témoins s'il y en a, ainsi que le détail des éventuelles demandes d'indemnisation ;
   (2) entreprendre les formalités nécessaires pour protéger et faire valoir les droits à indemnisation des dommages payée par des tiers, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire ces dommages ;
   (3) ne pas endosser toute ou partie de la responsabilité d'indemnisation des dommages causés aux tiers sans autorisation préalable de l'Assureur ; cette disposition ne s'applique pas aux mesures d'urgence telles que premiers soins, accompagnement des personnes à l'hôpital, etc. ;
   (4) prévenir immédiatement l'Assureur si le titulaire de la police ou l'assuré compte intenter une action en justice concernant une responsabilité d'indemnisation, ou si une action en justice a été intentée contre lui ;
2. Si le titulaire de la police ou l'assuré faillit, sans raison valable, aux obligations mentionnées au paragraphe 1 alinéas (1) à (4) ci-dessus, l'Assureur ne peut indemniser les dommages subis.
3. Si le titulaire de la police ou l'assuré faillit, sans raison valable, aux obligations du paragraphe 1 alinéa (2) ci-dessus, l'Assureur peut déduire du montant d'indemnisation la valeur des dommages dont il estime qu'ils auraient pu être évités ou réduits.
4. Si le titulaire de la police ou l'assuré faillit, sans raison valable, aux obligations du paragraphe 1 alinéa (3) ci-dessus, l'Assureur peut déduire du montant d'indemnisation la valeur des dommages dont il estime qu'il n'a pas la responsabilité.

Article 11. Règle particulière concernant l'indemnisation des sinistres

1. S'il le juge nécessaire, l'Assureur peut répondre, pour le compte de l'assuré et à ses propres frais, à une demande d'indemnisation présentée par une personne sinistrée. Dans ce cas, l'assuré doit coopérer avec l'Assureur, à sa demande, pour la réalisation de cette indemnisation.
2. L'Assureur ne peut indemniser les dommages si l'assuré n'apporte pas, sans raison valable, la coopération mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Article 12. Prise en charge des frais

1. L'Assureur prend en charge les frais suivants engagés par le titulaire de la police ou l'assuré :
   (1) frais nécessaires ou utiles engagés dans le cadre de l'alinéa 1 (2) de l'article 10 (Occurrence d'un accident)
   (2) dans le cas d'un accident pouvant entraîner un sinistre assuré, si le titulaire de la police ou l'assuré a pris les mesures reconnues nécessaires ou utiles pour prévenir ou réduire les dommages et s'il s'avère ensuite qu'il n'a pas de responsabilité d'indemnisation, l'Assureur prend en charge les frais relatifs aux soins d'urgence, à l'accompagnement des personnes et aux autres mesures d'urgence, ainsi que tous les autres frais pour lesquels l'assuré a obtenu l'accord préalable de l'Assureur.
2. L'Assureur prend en charge l'ensemble des frais engagés par l'assuré avec un accord écrit de l'assureur pour des actions en justice relatives à la responsabilité d'indemnisation. Si le montant réel des dommages (à l'exclusion des frais indiqués dans cet article) excède la limite d'indemnisation indiquée sur la police d'assurance, l'Assureur paie les frais à proportion du rapport entre la limite d'indemnisation et le montant réel des dommages.
3. L'Assureur prend en charge l'ensemble des frais directs engagés par l'assuré, à la demande de l'Assureur, pour assurer la coopération mentionnée à l'alinéa 1 de l'article précédent.

Article 13. Ajustement de la prime d'assurance

1. Dans le cas où la prime d'assurance est calculée sur la base de salaires, de recettes, d'un

nombre d'entrées, d'un chiffre d'affaires de vente, etc., l'assuré doit présenter sans retard à l'Assureur, à l'expiration du contrat d'assurance, les documents nécessaires à la détermination de la prime.

2. A tout moment pendant la durée du contrat et jusqu'à un an à compter de la date d'expiration, l'Assureur est autorisé à consulter les documents du titulaire de la police ou de l'assuré qu'il considère comme nécessaires au calcul de la prime d'assurance.
3. Tout écart entre le montant de la prime d'assurance déterminé sur la base des documents mentionnés aux deux alinéas précédents (ou le montant minimum dans le cas où la prime est inférieure au montant minimum) et la prime d'assurance déjà perçue doit être corrigé (paiement ou remboursement de la différence, suivant le cas).
4. Les termes « salaires », « recettes », « nombre d'entrées » et « chiffre d'affaires de vente » utilisés dans ce contrat sont définis de la façon suivante :
   (1) salaires : montant total des rétributions (quelle que soit leur dénomination) versées par l'assuré à ses employés en contrepartie des travaux spécifiés dans la police d'assurance et réalisés pendant la durée du contrat ;
   (2) nombre d'entrées : nombre total de personnes ayant visité, sur une base payante ou non, l'installation spécifiée dans la police d'assurance pendant la durée du contrat, à l'exclusion des membres de la famille de l'assuré vivant sous le même toit et des employés travaillant pour le compte de l'assuré ;
   (3) recettes : montant total (taxes comprises) perçu par l'assuré pendant la durée du contrat dans le cadre de l'activité spécifiée dans la police d'assurance ;
   (4) chiffre d'affaires de vente : montant total (taxes comprises) des ventes réalisées par l'assuré pendant la durée du contrat ;

Article 14. Nullité du contrat

Le contrat d'assurance perd sa validité si l'une des situations suivantes est rencontrée lors de la signature du contrat :

(1) Le titulaire de la police, l'assuré ou leur représentant légal a commis une fraude au moment de la signature du contrat d'assurance ;
(2) Le titulaire de la police ou l'assuré était au courant qu'un sinistre assuré, ou un accident pouvant entraîner un sinistre assuré, s'était produit ;
(3) Le titulaire de la police ou son représentant légal n'a pas indiqué dans le formulaire de souscription qu'il réalisait le contrat pour le compte d'une autre personne.

Article 15. Résiliation du contrat d'assurance

1. Dans l'un des cas suivants, l'Assureur peut résilier ce contrat d'assurance en envoyant une notification écrite au souscripteur à l'adresse indiquée sur la police d'assurance :
   (1) L'assuré n'a pas donné suite, sans raison valable, à la demande mentionnée à l'alinéa 2 de l'Article 7 (Enquête) ;
   (2) L'Assureur estime, à la lecture de la notification reçue conformément à l'alinéa 1 de l'Article 8 (Notification de modification), que le risque a augmenté de façon conséquente ;
   (3) Une notification a été envoyée conformément à l'alinéa 1 de l'Article 9 (Notification de l'existance d'un cmul d'assurance) ;
   (4) Le titulaire de la police, l'assuré ou leur représentant légal a commis une fraude concernant une demande d'indemnisation ;
2. Le titulaire de la police peut résilier ce contrat d'assurance en adressant une notification écrite à l'Assureur.
3. L'Assureur perd le droit de résiliation mentionné aux points (2) et (3) de l'alinéa 1 ci-dessus s'il ne l'exerce pas 30 jours après la réception de la notification.

Article 16. Ajustement de la prime d'assurance - après approbation d'un point notifié

1. S'il devient nécessaire de modifier la prime d'assurance suite à l'approbation d'un point notifié à l'Assureur conformément à l'alinéa 2 point 3 de l'Article 4 (Obligation de déclaration) ou à l'alinéa 1 de l'Article 8 (Notification de modification), l'Assureur peut soit rembourser l'excédent de prime, soit demander le versement d'un complément de prime, selon

le cas.

2. Si le titulaire de la police ne paie pas le complément de prime demandé par l'Assureur selon les dispositions de l'alinéa précédent, l'Assureur ne peut prendre en charge les dommages relatifs à des sinistres survenus avant le versement de ce complément de prime.

Article 17. Remboursement de la prime d'assurance - après invalidation ou perte de validité du contrat

1. L'Assureur n'est pas tenu de rembourser toute ou partie de la prime d'assurance si le contrat est invalidé ou perd sa validité suite à un acte délibéré ou à une négligence grave du titulaire de la police, de l'assuré ou de leur représentant légal.
2. Si le contrat est invalidé ou perd sa validité pour une cause non liée à un acte délibéré ou à une négligence grave du titulaire de la police, de l'assuré ou de leur représentant légal, l'Assureur doit rembourser la totalité de la prime d'assurance dans le cas où le contrat est invalidé, ou une fraction de la prime calculée au pro rata du nombre de jours restants dans le cas où le contrat perd sa validité.
3. Indépendamment de l'alinéa précédent, si un contrat d'assurance dont la prime est déterminée sur la base d'un pourcentage des salaires, des recettes, du nombre d'entrée, du chiffre d'affaires de vente, etc. perd sa validité suite à une cause non liée à un acte délibéré ou à une négligence grave du titulaire du contrat, de l'assuré ou de leur représentant légal, la prime d'assurance doit être ajustée selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 13 (Ajustement de la prime d'assurance). Cet ajustement se fait sans tenir compte du montant minimum.

Article 18. Remboursement de la prime d'assurance - après résiliation du contrat

1. L'Assureur n'est pas tenu de rembourser toute ou partie de la prime d'assurance si le contrat est résilié selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 4 (Obligation de déclaration).
2. Si le contrat est résilié par l'Assureur selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 15 (Résiliation du contrat d'assurance), celui-ci doit rembourser au titulaire du contrat une fraction de la prime calculée au pro rata du nombre de jours restants. Toutefois, aucun remboursement n'est dû si un sinistre s'est produit au cours de la période écoulée.
3. Si le contrat est résilié par le titulaire du contrat selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 15 (Résiliation du contrat d'assurance), l'Assureur doit rembourser au titulaire du contrat la prime reçue diminuée d'un montant calculé en appliquant un taux court terme pour la période écoulée. Toutefois, aucun remboursement n'est dû si un sinistre s'est produit pendant la période écoulée.
4. Indépendamment des dispositions des alinéas 2 et 3, si l'Assureur ou le titulaire du contrat d'assurance résilie, selon les dispositions de l'Article 15 (Résiliation du contrat d'assurance), un contrat dont la prime est déterminée sur la base d'un pourcentage des salaires, des recettes, du nombre d'entrée, du chiffre d'affaires de vente, etc., la prime doit être ajustée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 13 (Ajustement de la prime d'assurance). Toutefois, aucun remboursement n'est dû si un sinistre s'est produit pendant la période écoulée.

Article 19. Validité de la résiliation d'un contrat d'assurance

La résiliation d'un contrat d'assurance ne porte que sur l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

Article 20. Demande d'indemnisation

1. Pour être indemnisé d'un sinistre dans le cadre de ce contrat d'assurance, l'assuré doit présenter à l'Assureur la police d'assurance ainsi qu'une demande d'indemnisation et les pièces justificatives à l'appui des dommages, au plus tard 30 jours après la date de confirmation des dommages ou dans un délai approuvé par écrit par l'Assureur.
2. En plus des documents ci-dessus, l'assuré doit présenter tous les documents nécessaires à l'évaluation des dommages qui sont demandés par l'assureur.
3. Si l'assuré a fait intentionnellement des déclarations fausses ou cache des informations dans les documents mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ou s'il n'a pas rempli les obligations mentionnées dans ces deux alinéas, l'Assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages

subis.

Article 21. Versement de l'indemnité d'assurance

L'Assureur doit verser l'indemnité d'assurance au plus tard 30 jours après réception de la demande d'indemnisation mentionnée à l'article 20. Dans le cas où l'étude nécessaire à l'évaluation dûsinistre ne peut être achevée dans ce délai de 30 jours, l'indemnité d'assurance doit être versée sans retard une fois l'évaluation terminée.

Article 22. Partage des indemnités d'assurance

Si l'assuré a un cumul d'assurance, et si la somme des indemnités d'assurance calculées sans tenir compte de l'existence des autres contrats excède le montant des dommages, l'indemnité versée par l'Assureur est calculée sur la base du rapport de l'indemnité payable selon ce contrat d'assurance et du montant total des indemnités.

Article 23. Arbitrage

1. Dans le cas d'un litige entre l'Assureur et l'assuré concernant le montant de l'indemnité devant être versée par l'Assureur, celui-ci doit être soumis à l'arbitrage de deux experts, chacun d'entre eux étant désigné par écrit par l'une des deux parties. Si les experts n'arrivent pas à se mettre d'accord, un arbitre nommé par les deux experts est chargé de déterminer le montant de l'indemnité.
2. Chaque partie prend en charge les frais liés à l'expert qu'elle a nommé (y compris les honoraires de l'expert). Les autres frais nécessaires au règlement du litige (y compris les honoraires de l'arbitre) sont pris en charge à égalité par les deux parties.

Article 24. Subrogation

1. Dans le cas où l'Assureur prend en charge un sinistre pour lequel l'assuré peut être indemnisé par d'autres personnes, le droit d'indemnisation des dommages est transféré de l'assuré à l'Assureur jusqu'à concurence du montant indemnisé par l'Assureur et dans la mesure où cela ne nuit pas aux droits de l'assuré.
2. Après avoir aquis l'indemnité d'assurance, le titulaire de la police ou l'assuré doit soumettre sans retard à l'Assureur les documents dont celui-ci a besoin pour bénéficier de la subrogation mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 25. Législation de référence

Tous les aspects non couverts par ce règlement d'assurance relèvent de la Loi japonaise.

Clauses particulières relatives au propriétaire (gérant) des installations

Article 1. Etendue de la responsabilité

Les dommages pris en charge par l'Assureur conformément à l'Article 1 (Etendue de la responsabilité) des « Clauses générales relatives à l'assurance responsabilité civile » sont limitées aux dommages attribuables à un des biens mobiliers ou immobiliers possédés, utilisés ou gérés par l'assuré et spécifiés dans la police d'assurance (ci-dessous « l'Installation »), ou à la réalisation de l'activité en liaison avec l'utilisation de l'Installation spécifiée dans la police d'assurance (ci-dessous « l'Activité »).

Article 2. Exemption de couverture

L'Assureur ne couvre pas les dommages, directs ou indirects, dûs à l'une des causes suivantes :

(1) dommages sur des biens matériels dûs à des fuites ou des débordements d'eau ou de vapeur sur des canalisations d'eau (alimentation ou évacuation), des systèmes de chauffage ou de conditionnement d'air, des systèmes de contrôle d'humidité, des extincteurs, des appareils à usage professionnel ou domestique, ou à des fuites ou des débordements des produits contenus dans les arroseurs.

(2) dommages sur des biens matériels dûs à des entrées de pluie, de neige, etc. par les toitures, portes, fenêtres ou évents ou par tout autre partie d'un bâtiment.

Article 3. Exemption de couverture

L'Assureur ne couvre pas les dommages subis par l'assuré en s'acquittant des obligations d'indemnisation suivantes :

(1) obligations d'indemnisation liées à des travaux de réparation, d'amélioration, de démolition, etc. réalisés sur l'Installation ;

(2) obligations d'indemnisation liées à la possession, l'utilisation ou la gestion d'aéronefs, d'ascenseurs ou d'automobiles, de navires ou de véhicules à l'extérieur de l'Installation (à l'exclusion des véhicules mus uniquement par la force humaine), ou d'animaux ;

(3) obligations d'indemnisation liées à des marchandises, denrées alimentaires ou boissons en dehors de la possession de l'assuré, ou à d'autres biens emmenés à l'extérieur de l'Installation la possession desquels se détachant de l'assuré ;

(4) obligations d'indemnisation liées aux produits de l'Activité chargées après son achèvement (ou après la livraison de ces produits si cette livraison est nécessaire) ou après son abandon ; les machines, équipements et matériaux laissés sur site le de l'Activité ne sont pas considérés comme faisant partie des produits de l'Activité.

Article 4. Lien avec les Clauses générales

Tout point non abordé dans ces Clauses particulières doit être traité suivant les dispositions des « Clauses générales relatives à l'assurance responsabilité civile », à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de ces Clauses particulières.

Conditions particulières additionnelles relatives à l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon

Article 1. Etendue de la responsabilité

Indépendamment des dispositions de l'Article 1 (Etendue de la responsabilité) des « Clauses particulières relatives au propriétaire (gérant) des installations » (ci-dessous « les Clauses particulières »), les dommages couverts par l'Assureur conformément à l'Article 1 (Etendue de la responsabilité) des « Clauses générales relatives à l'assurance responsabilité civile » sont limités aux dommages dont la cause est attribuable aux installations possédées, utilisées ou gérées par l'assuré dans la « zone d'application » pour l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon, ou résultant des activités ou opérations réalisées par l'assuré dans cette zone.

Article 2. Zone d'application

Le présent contrat d'assurance s'applique dans la zone suivante :

(1) pour les assurés nommés indiqués dans la police d'assurance, le monde entier ;

(2) pour les assurés additionnels indiqués dans la police d'assurance, le site de l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon (y compris dans la phase de travaux ; appelé ci-dessous « le site ») ; toutefois, la zone d'application est le monde entier pour les activités précisées par l'Association Japonaise pour l'Exposition Internationale 2005 et approuvées par l'Assureur.

Article 3. Définition d'un sinistre, limite d'indemnisation

1. Un ensemble d'accidents provoqués par une même cause est considéré comme un seul sinistre, même si les accidents se produisent à des endroits et à des instants différents.
2. Même si un sinistre provoque des dommages à deux assurés ou plus, les montants totaux versés par l'Assureur à ces personnes ne peuvent excéder la limite d'indemnisation indiquée dans la police d'assurance, à l'exception des coûts et frais mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'Article 12 (Prise en charge des coûts).

Article 4. Début et fin des obligations

1. Indépendamment des dispositions de l'alinéa 1 de l'Article 3 (Début et fin des obligations) des Clauses générales, les obligations d'assurance de l'Assureur débutent à 0 h le premier jour de la période d'assurance indiquée dans la police (appelée ci-dessous « la période d'assurance ») et prennent fin à 24 h le dernier jour.
2. Les heures mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont basées sur le Japan Central Standard Time.

Article 5. Non application des clauses d'exemption

Dans le cas d'un contrat d'assurance incorporant ces Conditions particulières additionnelles, les dispositions des articles 5 et 6 (Exemption de couverture) des Clauses générales ou des articles 2 et 3 (Exemption de couverture) des Clauses particulières ne s'appliquent pas.

Article 6. Exemption de couverture

1. L'Assureur ne couvre pas les dommages supportés par l'assuré lorsqu'il s'acquitte des obligations d'indemnisation suivantes :

(1) obligations dont la cause est attribuable à une automobile ou un deux-roues à moteur (ci-dessous « automobile ») possédé ou utilisé par l'assuré, à l'exception des automobiles exposées, des automobiles utilisées à l'intérieur du site et dénuées de numéro d'immatriculation, de numéro de flotte, de numéro d'identification ou de tout autre numéro obligatoire, ainsi que des tramways (people mover) et des systèmes de transport de masse intelligents (IMTS) utilisés à l'intérieur du site ;

(2) obligations dont la cause est attribuable à un navire mouillant ou navigant à l'extérieur du site ;

(3) obligations dont la cause est attribuable à un aéronef, à l'exception des aéronefs exposés

au sol ;

(4) obligations liées à un accord particulier conclu entre l'assuré et un tiers, à l'exception des accords approuvés et inscrits sur le contrat par l'Assureur ;

(5) obligations relatives à des dommages corporels subis par un employé de l'assuré ou un employé d'un sous-traitant au cours de son travail (y compris le travail réalisé en sous-traitance) ;

(6) obligations envers une personne ayant un droit légal sur un bien possédé, utilisé ou géré par l'assuré et ayant subi des dommages matériels

(7) obligations relatives à des dommages dus à un rejet, un écoulement, une fuite ou un débordement de fumée, poussière, suie, odeur, vapeur, gaz, huile, effluent liquide ou de tout autre substance polluante, à l'exception des dommages dus à un rejet, un écoulement, une fuite ou un débordement de ces substances causé par un accident soudain et imprévisible ;

(8) obligations relatives à des dommages dus à un défaut sur un bien fabriqué, vendu ou distribué par l'assuré ou dans une activité réalisée par l'assuré, défaut ayant entraîné l'endommagement de ce bien ou des produits de cette activité ;

(9) obligations relatives à des dommages dus un défaut de conception ayant entraîné l'endommagement de l'installation concernée ou de la structure dont fait partie cette installation.

2. L'Assureur ne couvre pas les dommages dus aux causes suivantes (y compris les dommages qui ne seraient pas apparus ou n'auraient pas été aggravés si la cause n'avait pas existé) :

(1) acte délibéré ou négligence grave de l'assuré ou de son repésentant legal légal (si l'assuré est une entreprise, de son administrateur, d'un directeur ou d'un autre organe exécutif) ;

(2) guerre, aggression extérieure, révolution, coup d'état, guerre civile, rébellion armée ou tout autre incident ou conflit similaire (défini comme un état critique dans lequel la paix et l'ordre public sont notablement perturbés, dans l'ensemble du pays ou dans une région, par la foule ou un groupe important de personnes) ;

(3) séisme, éruption volcanique ou raz-de-marée provoqué par cette catastrophe naturelle ;

(4) incident dû au rayonnement, à l'explosion ou à tout autre effet nocif d'un combustible nucléaire (y compris les combustibles usagés ; idem ci-dessous) ou à une substance contaminée par un combustible nucléaire (y compris les produits générés par la fission atomique) ;

3. L'Assureur ne peut indemniser les dommages corporels ou matériels survenus avant la réception par l'assureur de la prime d'assurance, même si la période d'assurance est commencée.

4. Si un assuré ne paie pas sa part dans la prime d'assurance indiquée par l'Association Japonaise pour l'Exposition Internationale 2005 avant la date due, l'Assureur ne peut couvrir les dommages subis par cet assuré ou par les personnes travaillant pour le compte de l'assuré sur le site de l'exposition tant que cette cote-part n'a pas été payée.

Article 7. Non application de l'obligation de notification d'un cumul d'assurance

Les dispositions de l'article 9 des Clauses générales (Notification de l'existance d'un cumul d'asssurance) ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance incorporant ces Conditions particulières.

Article 8. Résiliation du contrat d'assurance

1. Le présent contrat d'assurance peut être résilié par l'Assureur ou le tituliare de la police à condition d'envoyer une notification écrite à l'autre partie au moins 90 jours avant la date de résiliation.

2. Indépendamment des dispositions de l'article 4 (Obligation de notification) des Clauses générales, de l'article 15 (Résiliation du contrat d'assurance) de ces mêmes clauses ainsi que de l'alinéa précédent, l'Assureur et l'assuré ne peuvent résilier le présent contrat d'assurance plus tard que 90 jours avant le premier jour de la période d'ouverture de l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon.

3. La résiliation selon les dispositions de l'article 4 (Obligation de notification) des Clauses générales, de l'article 15 (Résiliation du contrat d'assurance) de ces mêmes clauses ainsi que

de l'alinéa 1 de cet article ne porte que sur l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

Article 9. Nullité du contrat d'assurance

1. Les dispositions de l'article 14 (Nullité du contrat) des Clauses générales ne s'appliquent pas aux contrats incorporant ces Conditions particulières.
2. Indépendamment des dispositions de l'alinéa précédent, le présent contrat d'assurance devient caduque (perd sa validité) si le titulaire de la police ou son repésentant legal a commis une fraude lors de la conclusion du contrat.

Article 10. Non exercice du droit d'indemnisation envers un autre assuré

L'Assureur n'exercera le droit d'indemnisation reçu d'un assuré conformément à l'article 24 (Subrogation) des Clauses générales contre un autre assuré que si les dommages sont dus à un acte délibéré ou à une négligence grave de cet autre assuré.

Article 11. Paiement de la prime d'assurance lorsqu'il existe un autre contrat d'assurance

S'il existe un ou plusieurs autres contrats d'assurance couvrant les dommages pour lesquels l'indemnité d'assurance doit être versée selon les dispositions de ce chapitre, l'Assureur calcule et paie le montant de l'indemnité comme s'il n'existait aucun autre contrat. Toutefois, si la somme des indemnités d'assurance réclamées par l'assuré dans le cadre des différents contrats dépasse le montant des dommages, l'Assureur peut demander à l'assuré de rembourser la partie excédant l'indemnité versée.

Article 12. Obligations croisées

Dans ce contrat d'assurance, sujet aux dispositions des Clauses générales et particulières de l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon, les dispositions de ce chapitre seront appliquées en considérant les relations entre les assurés comme des relations avec des tiers.

Article 13. Juridiction compétente

Pour toute action en justice relative à ce contrat, les parties signataires de ce contrat d'assurance choisiront, d'un commun accord, un tribunal ayant juridiction à Tokyo ou dans la circonscription où se situe l'Exposition.

Article 14. Relation avec les clauses générales et particulières

Les points non abordés dans ces Conditions particulières additionnelles seront traités selon les dispositions des Clauses générales et des Clauses particulières relatives au propriétaire (gérant) des installations, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres dispositions de ces Conditions particulières additionnelles.

Condition particulière concernant la couverture des accidents relatifs à des engins de chantier sur le site de l'Exposition

Article 1.

1. Les véhicules indiqués plus loin (ci-dessous « les engins de construction ») utilisés sur le chantier de construction du site de l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon (ci-dessous « le site de l'Exposition ») ne sont pas, jusqu'au premier jour de l'Exposition, considérés comme automobiles exemptées d'obligation de couverture selon les dispositions de l'alinéa 1 point 1 de l'article 6 (Exemption de couverture) des Conditions particulières additionnelles.
2. Le chantier de construction mentionné à l'alinéa précédent est défini comme étant la zone où l'assuré réalise ou fait réaliser des travaux de construction ou d'assemblage et dans laquelle l'entrée est limitée aux personnes autorisées.

Article 2.

Indépendamment des dispositions de l'article 11 (Versement de la prime d'assurance lorsqu'il existe un autre contrat d'assurance) des « Conditions particulières additionnelles relatives à l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon », si l'assuré maintient ou doit maintenir des contrats d'assurance responsabilité civile pour ces engins de construction conformément à la Loi sur l'Assurance obligtoire de responsabilité cicile Automobile (y compris les contrats passés avec des mutuelles ; ci-dessous «l'assurance automobile obligatoire ») ou s'il maintient tout autre contrat d'assurance automobile concernant le site, dans le cas où un sinistre pour lequel l'Assureur doit verser une indemnité d'assurance se produit pour une raison liée à la possession, l'utilisation ou la gestion d'un engin de construction mentionné à l'article précédent, l'Assureur doit verser l'indemnité d'assurance seulement si les dommages excèdent le total des indemnités qui devront être payées par l'assurance automobile obligatoire ou des autres contrats d'assurance automobile, et ne doit verser que la partie excédant ce total.

Article 3.

Les points non abordés dans cette Condition particulière additionnelle seront traités selon les dispositions des Clauses générales, des Clauses particulières relatives au propriétaire (gérant) des installations et des conditions particulières additionelles relatives à l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres dispositions de cette Condition particulière.

Liste des véhicules de construction

1) bulldozer, angledozer, bulldozer à pneus, grattoir (scrapeur), niveleuse, bulldozer à râteau, grattoir automoteur, grattoir rotatif, râcleuse de routes (carryall), rouleau compresseur, déneigeuse
2) pelle mécanique, dragueline, pelle à benne preneuse, godet rétro, excavateur hydraulique, excavateur universel, pelle creuse (scoop mobile) pelle basculante, chargeuse à godets, pelleteuse mécanique
3) compresseur portable, transporteuse à bande portable, dynamo automobile
4) pompe à béton, chariot porte-manteau (jumbo), chariot élévateur, grue sur camion
5) tracteur remorquant tout véhicule listé dans les points 1) à 4) ci-dessus, tracteur pour amélioration du sol ou tracteur agricole
6) turner rocker
7) bétonneuse, mélangeur mobile, agitateur de béton, camion agitateur de béton, wood protective-finish vehicle
8) tout autre véhicule similaire aux véhicules listés dans les points 1) à 7) ci-dessus, à l'exception des camions à benne basculante

Condition particulière relative à la non-couverture des risques professionnels

L'Assureur ne couvre pas les dommages subis par l'assuré lorsqu'il s'acquitte de ses obligations pour des dommages causés par l'une des activités suivantes réalisées par lui-même, par l'un de ses employés ou par quelqu'un travaillant comme son assistant . Cela ne s'applique toutefois pas si une disposition contraire est incluse dans l'une des Clauses particulières incorporées à ce contrat d'assurance.

(1) actes médicaux tels que traitement médical, apaisement et prévention d'une maladie, examen et diagnostic médical, enseignement d'une pratique médicale, redressement, assistance à une naissance, autopsie, élaboration et délivrance de certificats médicaux, de certificats d'autopsie, d'ordonnances, etc. ; chirurgie esthétique, avortement, aide à l'accouchement, collecte de sang, etc. ou tout autre acte pouvant être dangereux pour le corps humain s'il n'est pas réalisé par un médecin ou un dentiste ;
(2) préparation, administration, vente ou fourniture de médicaments
(3) acupuncture, moxibustion, massage, shiatsu ou thérapie judo

Condition particulière relative à la couverture des frais initiaux

Article 1. Prise en charge des frais initiaux

1. Selon cette Condition particulière, si un sinistre assuré conformément aux Clauses générales de l'assurance responsabilité civile et aux Clauses particulières applicables à ce contrat (y compris les conditions particulières autres que celles incorporées à ces Clauses particulières) ou un accident fortuit dont on peut penser qu'il résulte d'un sinistre assuré se produit au Japon et entraîne des dommages corporels sur un tiers ou la détérioration de biens matériels, l'Assureur doit verser à l'assuré une « indemnité de frais initiaux » destinée à couvrir les frais engagés par l'assuré pour les mesures initiales suivantes (dont le montant et l'emploi doivent être considérés comme raisonnables selon le sens commun), mais sans toutefois dépasser la « limite d'indemnisation des frais initiaux » indiquée dans la police d'assurance :
   (1) frais de maintien en l'état du lieu de l'accident, frais d'étude et d'enregistrement des circonstances de l'accident, frais de photographie, frais de détermination de la cause de l'accident
   (2) frais de nettoyage du lieu de l'accident
   (3) frais de voyage, de logement, etc. nécessaires à l'envoi d'employés de l'assuré sur le lieu de l'accident
   (4) frais de télécommunication
   (5) en cas de dommages corporels infligés à un tiers (blessures, maladies, séquelles définitives ou mort résultant de ces blessures ou maladies ; même définition ci-dessous), montant de l'argent liquide (y compris le *koden* [offrande pour les funérailles]) ou prix du cadeau donné par l'assuré à la personne ;
   (6) tout autre frais similaire (à l'exception de l'argent donné ou des cadeaux faits à des personnes à titre de sympathie en dehors de tout dommage corporel) ;
2. Les frais mentionnés au point (5) ci-dessus ne doivent pas excéder 30.000 yens par accident et par personne ayant subi des dommages corporels.
3. L'Assureur ne doit verser l'indemnité ci-dessus que si les frais engagés par l'assuré excèdent le montant de la franchise indiqué sur la police d'assurance et uniquement pour la partie excédant cette franchise.

Article 2. Relation avec les clauses générales et particulières

Les points non abordés dans cette Condition particulière additionnelle seront traités selon les dispositions des Clauses générales et dans celles des Clauses particulières dans lesquelles ces Conditions particulières sont incorporées, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres dispositions de cette Condition particulière.

Condition particulière relative à la limite d'indemnisation combinée dommages corporels/matériels

Le montant des dommages couverts par l'Assureur conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 (Etendue de la responsabilité, limite d'indemnisation) des Clauses générales de l'assurance responsabilité civile, à l'exclusion des coûts mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 12 (Remboursement des frais), ne doit pas dépasser la limite d'indemnisation par sinistre indiquée dans la police d'assurance, en combinant l'ensemble des dommages corporels et matériels.

Condition particulière relative au paiement fractionné de la prime d'assurance (Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon)

Article 1. Paiement fractionné de la prime d'assurance

Selon cette Condition particulière, l'Assureur accepte que le titulaire de la police paie le montant total de la prime d'assurance correspondant à ce contrat d'assurance de façon fractionnée, suivant le calendrier présenté plus loin (ci-dessous « paiement fractionné »).

Article 2. Modalités de paiement fractionné

1. Le titulaire de la police doit effectuer le premier versement du paiement fractionné de la prime d'assurance en même temps que la signature du contrat d'assurance et effectuer les autres versements aux dates indiquées dans le calendrier de paiement présenté plus loin (ci-dessous « dates de paiement »).
2. Si le titulaire de la police n'effectue pas un versement à l'une des dates de paiement indiquées, le contrat d'assurance devient caduque à partir de la date correspondante.

Article 3. Sinistre survenant avant réception du premier versement

L'Assureur ne couvre pas les dommages correspondant à un sinistre survenant pendant la période d'assurance, mais avant réception du premier versement mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4. Rétablissement du contrat d'assurance

Si le titulaire de la police demande le rétablissement de ce contrat d'assurance en s'acquittant du versement au plus tard un mois après la perte de validité du contrat selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 (Modalités de paiement fractionné), et si l'Assureur accepte cette demande, le contrat d'assurace est considéré comme maintenu. Toutefois, l'Assureur ne couvre pas les dommages survenus entre la date de perte de validité du contrat et la date de rétablissement du contrat.

Calendrier de paiement

Versements	Dates de paiement	Montants
no.1	17 octobre 2002	¥ 9.603.720
no.2	30 avril 2003	¥ 9.989.430
no.3	31 octobre 2003	¥ 86.174.330
no.4	30 avril 2004	¥ 19.810.040
no.5	31 octobre 2004	¥ 3.055.820
no.6	30 avril 2005	¥ 237.215.600
no.7	31 octobre 2005	¥ 5.983.410
total		¥ 371.832.350

Condition particulière relative à la co-assurance

Article 1. Responsabilité individuelle

Le présent contrat est un contrat de co-assurance proposé par les assureurs mentionnés dans la police (ci-dessous « les assureurs agréés »). Chaque assureur jouit de ses droits et se soumet à ses obligations sur une base individuelle et non solidaire, à concurrence du montant d'indemnisation indiqué dans la police d'assurance ou proportionnellement à sa participation dans l'assurance.

Article 2. Activités réalisées par le gérant

La compagnie d'assurance désignée comme assureur gérant par le titulaire de la police lors de la signature du contrat d'assurance réalise les activités suivantes pour le compte et au nom de l'ensemble des assureurs agréés :

(1) réception du formulaire de souscription, émission et délivrance des polices d'assurance et autres documents
(2) collecte, perception et remboursement des primes d'assurance
(3) approbation des modifications apportées au contrat d'assurance, résiliation du contrat
(4) réception des documents relatifs à une annonce ou une notification conformément aux dispositions de ce contrat d'assurance, approbation de cette annonce ou de cette notification
(5) réception des documents relatifs à une notification de transfert de droit d'indemnisation ou de tout autre droit, approbation de cette notification ; réception des documents relatifs à une notification de mise en gage, de transfert ou de suppression de tout point relatif au droit de recours (droit d'indemnisation, etc.), approbation de cette mise en gage, de ce transfert ou de cette suppression
(6) émission et délivrance de certificats d'approbation pour les modifications apportées au contrat d'assurance, inscription sur la police d'assurance, etc.
(7) enquête sur les biens couverts par l'assurance ou sur tout autre point relatif au contrat d'assurance
(8) réception des documents, etc. relatifs aux notifications d'occurrence de sinistre ou de dommages, réception des documents, etc. relatifs aux demandes d'indemnisation
(9) enquête sur les dommages, évaluation des dommages, paiement des indemnités d'assurance et autres versements, protection des droits des assureurs agréés
(10) toute autre activité liée aux activités et opérations ci-dessus

Article 3. Portée des actes de l'assureur gérant

Les activités mentionnées dans les points (1) à (10) ci-dessus, réalisées par l'assureur gérant dans le cadre de contrat d'assurance, sont considérées comme ayant été réalisées par l'ensemble des assureurs agréés.

Article 4. Portée des actes du titulaire de la police ou des autres bénéficiaires

Les notifications et autres activités réalisées par le titulaire de la police ou les autres bénéficiaires dans le cadre de ce contrat d'assurance à l'intention de l'assureur gérant sont considérées comme ayant été réalisées à l'intention de l'ensemble des assureurs agréés.

Condition particulière relative à la non-couverture du risque terroriste

(Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon)

Selon cette Condition particulière, indépendamment des dispositions des Clauses générales relatives à l'assurance responsabilité civile, aux Clauses particulières relatives au propriétaire (gérant) des installations et aux Conditions particulières additionnelles relatives à l'Exposition Internationale 2005, Aichi, Japon, l'Assureur ne couvre pas les dommages et les frais liés aux causes suivantes (y compris les dommages et frais qui ne seraient pas apparus ou n'auraient pas été aggravés si la cause n'avait pas existé) :

(1) actes terroristes (actes violents commis par des groupes ou des individus ayant des opinions ou des revendications politiques, sociales, religieuses ou philosophiques, ou par des individus solidaires de ces groupes ou individus, pour satisfaire ces motivations et revendications (y compris les menaces ou intimidations et les attaques utilisant des armes biologiques, chimiques, etc.), actes subversifs (y compris les actes de destruction de données, etc.) ; idem ci-dessous) ;

(2) actes réalisés dans le but de contenir ou de supprimer des actes terroristes ou dans le but de servir de représailles à des actes terroristes ;